



**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER  
DE FONDS MUTUELS**

**LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE SANCTIONS**

*EN DATE DU*

*20 septembre 2006*

# ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS DE FONDS MUTUELS

## LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE SANCTIONS

### TABLE DES MATIÈRES

<b>BUTS DES LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE SANCTIONS DE L’ACFM.....</b>	<b>1</b>
<b>LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE SANCTIONS DE L’ACFM – PARTIE I .....</b>	<b>3</b>
PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
FACTEURS DEVANT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION POUR DÉTERMINER LA NATURE ET LA DURÉE DES SANCTIONS .....	3
<i>Attentes des intervenants.....</i>	<i>3</i>
<i>Gravité des allégations formulées contre le défendeur.....</i>	<i>3</i>
<i>La conduite passée du défendeur et ses sanctions antérieures .....</i>	<i>4</i>
<i>Dissuasion générale et particulière .....</i>	<i>5</i>
<i>Reconnaissance par le défendeur de la gravité de l’activité irrégulière.....</i>	<i>5</i>
<i>Préjudice subi par les investisseurs en raison des activités du défendeur.....</i>	<i>5</i>
<i>Avantages tirés par le défendeur de l’activité irrégulière.....</i>	<i>6</i>
<i>Décisions passées rendues dans des circonstances semblables.....</i>	<i>6</i>
TYPES DE SANCTIONS .....	6
<i>Amendes.....</i>	<i>6</i>
<i>La suspension.....</i>	<i>7</i>
<i>L’interdiction permanente et la révocation des droits .....</i>	<i>7</i>
<i>Autres sanctions .....</i>	<i>7</i>
<i>Ententes de règlement.....</i>	<i>8</i>
<b>LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE SANCTIONS DE L’ACFM – PARTIE II.....</b>	<b>9</b>
LIVRES ET REGISTRES .....	9
TRAITEMENT DES PLAINTES.....	10
CONFLITS D’INTÉRÊTS .....	11
OPÉRATIONS FINANCIÈRES PERSONNELLES.....	12
MULTIPLICATION DES OPÉRATIONS.....	14
FALSIFICATION, FRAUDE, VOL, DÉTOURNEMENT ET APPLICATION IRRÉGULIÈRE DE FONDS.....	15
EXIGENCES FINANCIÈRES .....	16
ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXTÉRIEURES .....	18
POLITIQUES ET PROCÉDURES.....	20
EXIGENCES DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES PROVINCIALE (LOIS ET RÈGLEMENTS, ORDONNANCES, MODALITÉS D’INSCRIPTION).....	22
ARRANGEMENTS CONCERNANT L’INDICATION DE CLIENTS.....	23
OUTILS DE COMMERCIALISATION .....	25
SURVEILLANCE .....	26
VÉRIFICATION DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES PLACEMENTS ET .....	28
CONNAISSANCE DU CLIENT.....	28
SÉLECTION DES PRODUITS ET CONTRÔLE DILIGENT .....	30
MANQUE DE COOPÉRATION .....	31
OPÉRATIONS DISCRÉTIONNAIRES OU.....	32
OPÉRATIONS NON AUTORISÉES.....	32
NORME DE CONDUITE .....	33

## **BUTS DES LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE SANCTIONS DE L'ACFM**

L'ACFM a dressé les lignes directrices en matière de sanctions (les « lignes directrices ») dans les buts suivants :

- aider le personnel de l'ACFM et les défendeurs à conduire des procédures disciplinaires (et notamment à négocier des ententes de règlement) conformément aux articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM;
- aider les jurys d'audition à imposer des sanctions de façon équitable et efficace dans le cadre de procédures disciplinaires réglées ou contestées qui sont engagées conformément aux articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM.

Dans la partie I des lignes directrices sont énoncés les principes généraux qui devraient être pris en considération pour décider des sanctions à imposer dans tous les cas de problème disciplinaire. De plus, les différents types de sanctions pouvant être imposés conformément à l'article 24 du Statut n° 1 de l'ACFM y sont résumés.

La partie II des lignes directrices décrit brièvement les types de cas courants. En outre, les facteurs précis habituellement applicables à chaque type de cas et devant être pris en considération avec les principes généraux énoncés dans la partie I y sont énumérés. Enfin, la partie II décrit les types et échelles de sanctions convenant à chaque type de cas.

La description des types de cas figurant à la partie II ne se veut pas exhaustive. Si une procédure disciplinaire donnée porte sur un type de cas ne correspondant pas aux types de cas décrits dans la partie II, la comparaison avec les types de cas décrits pourrait fournir des indications sur les types et échelles de sanctions appropriés.

### ***Échelles de sanctions indicatives***

Les types et les échelles de sanctions décrits dans les lignes directrices ne sont pas obligatoires; ils ne constituent qu'une indication des types et échelles de sanctions qui seraient appropriés dans certains types de cas. Les lignes directrices ont pour but de fournir des directives de référence dont le jury d'audition peut s'inspirer à son gré pour prendre des mesures cohérentes et équitables dans des circonstances semblables à celles qui y sont décrites; elles n'ont aucun caractère obligatoire pour le jury d'audition.

En fonction des faits et des circonstances rattachés à un cas particulier, le personnel de l'ACFM et les jurys d'audition pourraient juger qu'il est inapproprié d'infliger une sanction à l'intérieur de l'échelle indiquée dans les lignes directrices et qu'il convient plutôt d'appliquer une sanction inférieure à l'échelle ou même de s'abstenir d'appliquer une sanction. Inversement, ils pourraient estimer qu'en cas de mauvaise conduite extrême, la nécessité d'une mesure dissuasive rigoureuse ou certaines considérations de principe justifient l'imposition de sanctions supérieures à une échelle donnée ou en dehors d'une échelle donnée. Enfin, les faits et circonstances d'un cas

particulier pourraient exiger l'application de sanctions différentes de celles qui sont décrites dans les lignes directrices.

Le personnel de l'ACFM et les jurys d'audition doivent faire preuve de jugement et de discrétion dans tous les cas et tenir compte des facteurs aggravants et atténuants pertinents pour déterminer les sanctions appropriées. De plus, que les sanctions se situent à l'intérieur ou en dehors des échelles énoncées dans les lignes directrices, il importe que le personnel de l'ACFM et les jurys d'audition justifient les sanctions imposées.

## LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE SANCTIONS DE L'ACFM – PARTIE I

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur.<sup>1</sup>

La fin visée par les sanctions appliquées dans un contexte de réglementation des valeurs mobilières devrait être de nature protectrice et préventive et les sanctions devraient être imposées pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers.<sup>2</sup>

Le jury d'audition devrait tenir compte des principes généraux suivants lorsqu'il détermine les sanctions appropriées à appliquer :

- a) la protection du public investisseur;
- b) l'intégrité des marchés des valeurs mobilières;
- c) la dissuasion particulière et générale;
- d) la protection des membres de l'ACFM;
- e) la protection de l'intégrité des méthodes employées par l'ACFM pour mettre en application la réglementation.<sup>3</sup>

### FACTEURS DEVANT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION POUR DÉTERMINER LA NATURE ET LA DURÉE DES SANCTIONS

Une liste des facteurs à examiner pour déterminer la sanction appropriée est dressée ci-après. La liste est indicative et non exhaustive; il importe que le jury d'audition tienne compte des facteurs propres à chaque cas en plus de ceux qui figurent dans la liste.

#### Attentes des intervenants

Si une sanction est moins sévère que la sanction à laquelle peuvent raisonnablement s'attendre les autres intervenants du secteur pour la mauvaise conduite en question, elle pourrait nuire aux objectifs du processus disciplinaire. Par ailleurs, une sanction excessive pourrait compromettre le respect pour le processus d'application de la réglementation et réduire son effet dissuasif.<sup>4</sup>

#### Gravité des allégations formulées contre le défendeur

Il importe dans certains cas de faire la distinction entre une mauvaise conduite involontaire ou négligente et une mauvaise conduite manipulatrice, frauduleuse ou trompeuse. Il est également essentiel de séparer les cas isolés des manquements répétés, généralisés ou systémiques aux Statuts, aux Règles et aux Principes directeurs de l'ACFM.

---

<sup>1</sup> *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)* [1994] 2 R.C.S. 557, parag. 59.

<sup>2</sup> *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)* [2001] 2 R.C.S. 132, parag. 42 .

<sup>3</sup> *Dans l'affaire Parkinson* [2005] ACFM, conseil régional de l'Ontario, dossier n° 200501, p. 21.

<sup>4</sup> *Dans l'affaire Mills* [2001] I.D.A.C.D. n° 7.

Facteurs devant être pris en considération :

***Tromperie*** – Le défendeur tente de dissimuler sa mauvaise conduite ou d’induire en erreur, de tromper ou d’intimider un client, le membre ou les autorités de réglementation ou de les convaincre à ne pas prendre de mesures.

***Clients vulnérables*** – S’il est prouvé que le défendeur recherchait ou profitait des clients « vulnérables », ce fait devrait être considéré comme un facteur aggravant justifiant une sanction plus sévère. Le processus disciplinaire de l’ACFM doit protéger le public investisseur et particulièrement les clients qui ont moins de connaissances en placements ou sont moins avertis que d’autres et les clients qui ont une confiance absolue en le défendeur ou se fient entièrement à lui en raison d’une relation unique ou particulière entre eux. Le contraire, toutefois, n’est pas vrai : le fait qu’un client qui a été victime du défendeur était un investisseur averti n’est pas un facteur atténuant.

***Avertissements antérieurs*** – Le jury d’audition devrait tenir compte du fait, le cas échéant, que le défendeur a accompli l’action mauvaise en question malgré les avertissements ou les inquiétudes dont lui avait fait part l’ACFM, un autre organisme de réglementation, un superviseur ou une autre personne.

***Préméditation*** – La planification et la préméditation sont des facteurs aggravants. Le jury d’audition devrait prendre en considération le niveau d’organisation et de planification associé à la mauvaise conduite, ainsi que le nombre, la taille et la nature des opérations.

#### La conduite passée du défendeur et ses sanctions antérieures

Le jury d’audition devrait tenir compte des antécédents disciplinaires pertinents du défendeur au moment de déterminer la sanction appropriée, dont, notamment, a) des cas antérieurs de mauvaise conduite semblables au cas examiné, ou b) des cas antérieurs de mauvaise conduite qui, même s’ils n’ont aucun lien avec le cas examiné, révèlent un mépris existant pour le respect de la réglementation, la protection des investisseurs ou l’intégrité commerciale.

Les cas antérieurs de mauvaise conduite incluent les procédures disciplinaires antérieures entreprises par l’ACFM, de même que les lettres d’avertissement et les conventions et engagements conclus avec l’ACFM. Ils peuvent aussi englober les mesures disciplinaires prises par d’autres autorités de réglementation et de concession de licences, y compris les modalités, conditions ou restrictions imposées au défendeur.

En règle générale, les jurys d’audition devraient imposer des sanctions progressives ou croissantes à un défendeur pour chaque cas successif de mauvaise conduite.

Le fait qu’un défendeur n’ait aucun antécédent disciplinaire devrait, en l’absence de preuve du contraire, porter un jury à présumer que le défendeur était une personne intègre avant la mauvaise conduite. Des antécédents professionnels ou un dossier disciplinaire interne favorables sont habituellement considérés comme des facteurs atténuants, car ils démontrent un sens des responsabilités et un respect pour la réglementation.

Dans certains cas, la mauvaise conduite est suffisamment grave pour annuler l'effet atténuant d'antécédents professionnels ou d'un dossier disciplinaire sans tache.

### Dissuasion générale et particulière

Par « dissuasion », on entend l'application d'une sanction dans le but de décourager le défendeur et d'autres d'adopter une certaine conduite. La « dissuasion particulière » consiste en l'imposition d'une mesure dissuasive au défendeur, et la « dissuasion générale », à d'autres. Il importe que les investisseurs puissent se fier aux intervenants du secteur des organismes de placement collectif (« OPC ») et compter sur leur intégrité et leur compétence. Sans mesures dissuasives, une conduite inappropriée peut se maintenir, portant gravement atteinte à la confiance du public dans le secteur des OPC et l'équité des marchés.<sup>5</sup> Une sanction appropriée a à la fois un effet dissuasif particulier et général.<sup>6</sup>

La mesure dissuasive générale est préventive. Elle n'est ni punitive, ni corrective. La sanction qui est censée être une mesure de dissuasion générale est conçue dans le but de décourager ou d'empêcher chez d'autres un comportement semblable à celui du défendeur. Il est donc raisonnable de tenir compte de l'effet dissuasif général au moment de déterminer une sanction appropriée.<sup>7</sup>

Les personnes autorisées et les membres ont d'importantes responsabilités qu'ils doivent assumer pour assurer la protection des investisseurs et le maintien de l'intégrité du marché. Les personnes autorisées et les membres qui choisissent de se conduire de manière à menacer l'intégrité des marchés financiers doivent s'attendre à être tenus responsables de leur conduite par les autorités de réglementation qui voient à l'application de la réglementation.

L'effet de dissuasion général peut être obtenu si la sanction fait l'équilibre entre la mauvaise conduite particulière du défendeur et les attentes des intervenants quant à la sanction appropriée. La dissuasion générale contribue à monter la barre dans le secteur des valeurs mobilières.

### Reconnaissance par le défendeur de la gravité de l'activité irrégulière

L'admission par le défendeur de son méfait peut également être un facteur atténuant si elle épargne à l'ACFM et aux clients concernés une audition longue, complexe ou coûteuse. Le degré de collaboration qu'offre le défendeur durant l'enquête et la poursuite peut également être un facteur atténuant. Toute tentative de la part du défendeur de contrecarrer, de retarder ou d'entraver l'enquête ou l'audition est considérée comme un facteur aggravant.

### Préjudice subi par les investisseurs en raison des activités du défendeur

Il peut être possible de quantifier le préjudice subi en examinant le type, le nombre et la taille des opérations réalisées, le nombre de clients touchés par la mauvaise conduite, la durée de la mauvaise conduite et l'importance des pertes subies par le ou les clients, le membre ou d'autres

---

<sup>5</sup> Dans l'affaire *Marc Lamoureux* [2002] A.S.C.D. N° 125.

<sup>6</sup> Dans l'affaire *Mills* [2001] I.D.A.C.D. N° 7.

<sup>7</sup> Dans l'affaire *Cartaway Resources Corp.* [2004] 1. C.S.C. 672, parag. 60.

personnes. Le préjudice peut également être mesuré au moyen de facteurs moins empiriques mais plus subjectifs, comme l'incidence de la mauvaise conduite sur la vie d'un client (d'un point de vue émotif, physique ou mental) et sur la réputation du membre et de l'ensemble du secteur des OPC ou des marchés financiers.

#### Avantages tirés par le défendeur de l'activité irrégulière

Le jury d'audition devrait prendre en considération les avantages financiers ou autres qu'a tirés le défendeur, directement ou indirectement, de sa mauvaise conduite. La restitution ou l'abandon des avantages par le défendeur sont des facteurs atténuants dont la valeur dépend du moment de la restitution ou de l'abandon (tôt ou tard) et de l'ampleur de la restitution ou de l'abandon (total ou partiel).

#### Décisions passées rendues dans des circonstances semblables

Le montant d'une amende ou d'une autre sanction dépend des faits associés au cas en question, ainsi que de la nécessité de l'effet dissuasif particulier et général. Même si les décisions antérieures sont instructives, la nature et l'étendue de la sanction à imposer dans un cas ne peuvent nécessairement être déterminées en tenant compte des sanctions appliquées dans des procédures semblables.

## **TYPES DE SANCTIONS**

### Amendes

Il arrive souvent que des amendes soient imposées dans des procédures disciplinaires, mais elles ne sont pas nécessaires dans tous les cas. L'application d'une amende est appropriée lorsque le défendeur a tiré un avantage financier ou autre, directement ou indirectement, de sa mauvaise conduite. En règle générale, le montant de l'amende devrait correspondre au moins au montant de l'avantage financier. Il est également pertinent de prendre en considération la perte ou le préjudice subi par le client pour fixer le montant d'une amende. De plus, l'amende peut être augmentée ou réduite en fonction de facteurs aggravants ou atténuants. Comme il est indiqué ci-dessus, la restitution ou l'abandon par le défendeur des avantages tirés de sa mauvaise conduite sont habituellement considérés comme des facteurs atténuants au moment de déterminer le montant d'une amende.

L'imposition d'une amende peut également être appropriée lorsque le défendeur n'a pas tiré d'avantage financier ou autre de sa mauvaise conduite. Dans un tel cas, le montant de l'amende devrait être proportionné à la gravité de la mauvaise conduite. Dans les cas extrêmes, les jurys d'audition devraient envisager d'appliquer les amendes maximales prévues par l'article 24 du Statut n° 1 de l'ACFM. Il y a lieu, pour fixer le montant d'une amende, de tenir compte des ressources financières du défendeur. Il importe que le paiement de l'amende ne soit pas interprété comme l'obtention de l'autorisation de réaliser des activités irrégulières.

## La suspension

La suspension des droits et des privilèges d'un membre ou de l'autorisation d'exercer des activités reliées aux valeurs mobilières d'une personne autorisée peut être indiquée si :

- le défendeur est coupable de nombreuses violations graves;
- la mauvaise conduite est une pratique habituelle;
- le défendeur a des antécédents de problèmes disciplinaires;
- la mauvaise conduite a nui dans une certaine mesure à l'intégrité de l'ensemble du secteur des valeurs mobilières;
- une amende seule serait insuffisante ou inappropriée.

La durée de la suspension dépendra également de ces facteurs et d'autres facteurs pertinents.

## L'interdiction permanente et la révocation des droits

L'interdiction permanente de l'autorisation d'une personne autorisée d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières ou la révocation de la qualité de membre de l'ACFM sont des sanctions financières sévères qui ne devraient généralement être infligées qu'en présence de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

- la confiance du public a été trahie;
- le défendeur est ingouvernable ou refuse de collaborer avec les autorités de réglementation;
- la mauvaise conduite comporte un élément d'activité criminelle ou quasi-criminelle;
- la probabilité de récidive est élevée;
- la conduite du défendeur est susceptible de miner la confiance du public dans le secteur des OPC ou dans la capacité de réglementer de l'ACFM;
- on a des motifs de croire qu'on ne peut s'attendre à ce que le défendeur agisse de manière honnête et équitable envers le public, les clients et les autres intervenants du secteur des valeurs mobilières.

## Autres sanctions

Afin de résoudre efficacement un cas de mauvaise conduite, un jury d'audition peut également imposer une ou plusieurs des autres sanctions suivantes :

- un blâme;
- des conditions à l'autorisation d'une personne autorisée d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières (par exemple, suivre de nouveau un cours pertinent);
- des conditions à son maintien en tant que membre de l'ACFM;
- la nomination d'un surveillant chargé d'observer les activités du membre et d'en rendre compte;
- l'exigence de transférer de façon ordonnée les comptes des clients du membre.

## Ententes de règlement

La reconnaissance des faits et l'admission de faute qui doivent faire partie de toute entente de règlement aux termes de l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM sont habituellement considérées comme des facteurs atténuants, étant donné qu'elles épargnent à l'ACFM et aux clients concernés une audition longue, complexe ou coûteuse.

S'il envisage de conclure une entente de règlement, le jury d'audition pourrait accepter une entente contenant des exigences auxquelles devra satisfaire le défendeur en plus des sanctions que peut lui imposer le jury d'audition conformément à l'article 24 du Statut n° 1 de l'ACFM.

## LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE SANCTIONS DE L'ACFM – PARTIE II

Les types et les échelles de sanctions décrits dans les lignes directrices n'ont aucun caractère obligatoire pour le jury d'audition. Les lignes directrices décrivent les types et les échelles de sanctions qui seraient appropriés dans des types de cas particuliers. Il s'agit de directives de référence dont peut s'inspirer le jury d'audition à son gré pour prendre des mesures cohérentes et équitables dans des circonstances semblables, sans toutefois être lié par celles-ci.

<b><u>LIVRES ET REGISTRES</u></b>	
Chaque membre doit tenir les livres, les registres et les autres documents nécessaires pour comptabiliser convenablement ses opérations et ses affaires financières, ainsi que les opérations qu'il exécute pour le compte d'autres personnes. Les livres et registres qu'il doit tenir sont précisés dans la Règle 5.1 de l'ACFM.	
FACTEURS PARTICULIERS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION	TYPES ET ÉCHELLES DE SANCTIONS
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La nature de l'information inexacte ou manquante.</li> <li>2. L'importance de l'information inexacte ou manquante.</li> <li>3. L'étendue des pertes des clients, le cas échéant.</li> <li>4. S'il s'agit d'un cas de non-respect intentionnel des exigences ou de manque de prudence ou d'inadvertance.</li> </ol>	<p><b>Membre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende : minimum de 15 000 \$.</li> <li>• La mesure provisoire prévue par l'article 24.3 du Statut n° 1 de l'ACFM.</li> <li>• La suspension.</li> <li>• La révocation dans les cas extrêmes.</li> </ul> <p><b>Personne autorisée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende : minimum de 5 000 \$.</li> <li>• L'obligation de suivre, ou de suivre de nouveau, un cours approprié (par exemple, les cours de l'IFIC s'adressant aux dirigeants, associés et administrateurs ou sur les fonds d'investissement canadiens).</li> <li>• La suspension.</li> <li>• L'interdiction permanente dans les cas extrêmes.</li> </ul>

## **TRAITEMENT DES PLAINTES**

Chaque membre doit tenir un registre des plaintes des clients et établir des politiques et procédures écrites pour traiter les plaintes des clients et veiller à ce qu'elles soient réglées rapidement et équitablement, conformément à la Règle 2.11 de l'ACFM. De plus, les membres et les personnes autorisées doivent voir à ce que toutes les plaintes de clients soient traitées conformément au Principe directeur n° 3 de l'ACFM. Aux termes du Principe directeur n° 3, une personne autorisée doit s'assurer, notamment, que toutes les plaintes et toutes les actions en instance soient portées à la connaissance du directeur de la conformité de son siège social. De plus, le Principe directeur n° 3 interdit à une personne autorisée de conclure un règlement à l'amiable avec un client sans obtenir le consentement préalable écrit du membre et d'imposer des restrictions de confidentialité à un client dans le cadre de la résolution d'un différend.

<b>FACTEURS PARTICULIERS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION</b>	<b>TYPES ET ÉCHELLES DE SANCTIONS</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le nombre et la nature des plaintes.</li> <li>2. La période durant laquelle les plaintes n'ont pas été convenablement enregistrées ou traitées.</li> <li>3. Le délai de réponse aux plaintes.</li> <li>4. L'ampleur des pertes des clients, le cas échéant.</li> <li>5. S'il s'agit d'un cas de non-respect intentionnel des exigences ou de manque de prudence ou d'inadvertance.</li> <li>6. Si le défendeur a trompé le plaignant quant à la validité de la plainte.</li> </ol>	<p><b>Membre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende : minimum de 10 000 \$.</li> </ul> <p><b>Personne autorisée:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende : minimum de 5 000 \$.</li> <li>• L'obligation de suivre, ou de suivre de nouveau, un cours approprié (par exemple, les cours de l'IFIC s'adressant aux dirigeants, associés et administrateurs ou sur les fonds d'investissement canadiens).</li> <li>• La suspension.</li> <li>• L'interdiction permanente dans les cas extrêmes.</li> </ul>

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Règle 2.1.4 de l'ACFM précise que chaque membre et personne autorisée doivent savoir que des conflits d'intérêts peuvent se présenter entre les intérêts du membre ou de la personne autorisée et les intérêts du client. Lorsqu'une personne autorisée se rend compte de l'existence d'un conflit d'intérêts réel ou éventuel, elle doit immédiatement en aviser le membre. Le membre et la personne autorisée doivent veiller à ce que le conflit d'intérêts soit traité en suivant une appréciation commerciale raisonnable qui ne peut être influencée que par l'intérêt du client.

L'appréciation commerciale raisonnable exige que l'on fasse preuve de l'attention et de l'application raisonnablement nécessaires dans les circonstances pour régler le conflit d'intérêts réel ou éventuel dans l'intérêt du client. L'appréciation commerciale raisonnable varie en fonction de la nature du conflit d'intérêts et de la situation du client.

Voir aussi les sections des présentes lignes directrices portant sur les types de conflits d'intérêts suivants : les opérations financières personnelles, les activités professionnelles extérieures, la multiplication des opérations et les arrangements concernant l'indication de clients.

<b>FACTEURS PARTICULIERS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION</b>	<b>TYPES ET ÉCHELLES DE SANCTIONS</b>
<ol style="list-style-type: none"><li>1. S'il s'agit d'un incident isolé ou d'un conflit survenant dans le cadre de pratiques habituelles concernant nombre de clients.</li><li>2. Si le conflit d'intérêts a été adéquatement expliqué au client.</li><li>3. Si le niveau de connaissances que possède le client lui a permis de comprendre la nature et l'importance du conflit d'intérêts.</li><li>4. Si le conflit d'intérêts a été porté à la connaissance du membre.</li><li>5. Si le défendeur était conscient de la nature interdite de l'activité.</li><li>6. Si le défendeur a dissimulé ou a tenté de dissimuler l'activité au client ou au membre.</li><li>7. Si l'activité a nui au client et, le cas échéant, dans quelle mesure.</li></ol>	<p><b>Membre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Amende : minimum de 25 000 \$.</li><li>• La suspension.</li><li>• La révocation dans les cas extrêmes.</li></ul> <p><b>Personne autorisée:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Amende : minimum de 5 000 \$.</li><li>• L'obligation de suivre, ou de suivre de nouveau, un cours approprié (par exemple, les cours de l'IFIC s'adressant aux dirigeants, associés et administrateurs ou sur les fonds d'investissement canadiens).</li><li>• La suspension.</li><li>• L'interdiction permanente dans les cas extrêmes.</li></ul>

## **OPÉRATIONS FINANCIÈRES PERSONNELLES**

La personne autorisée devrait éviter de réaliser des opérations financières personnelles avec un client, celles-ci pouvant éventuellement l'inciter à privilégier ses intérêts au détriment des intérêts du client. Par « opérations financières personnelles », on entend, par exemple :

- 1) l'emprunt de sommes auprès de clients;
- 2) le prêt de sommes à des clients;
- 3) la participation à un plan de placement privé avec des clients;
- 4) la participation à des activités commerciales externes avec des clients;
- 5) l'échange d'avantages pécuniaires ou autres avec des clients.

Chaque membre doit mettre au point des politiques et des procédures lui permettant de connaître d'avance les opérations financières personnelles ou commerciales entre ses personnes autorisées et les clients.

Voir aussi la section des présentes lignes directrices portant sur les conflits d'intérêt en général.

<b>FACTEURS PARTICULIERS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION</b>	<b>TYPES ET ÉCHELLES DE SANCTIONS</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Si, en raison de certaines circonstances, par exemple la présence d'une relation existante ou d'une relation familiale entre le défendeur et le client, l'activité en question est moins répréhensible.</li> <li>2. S'il s'agit d'un incident isolé ou d'une opération survenant dans le cadre de pratiques habituelles concernant nombre de clients.</li> <li>3. Si le conflit d'intérêts a été expliqué au client.</li> <li>4. Si le conflit d'intérêts a été révélé au membre et si son consentement a été obtenu.</li> <li>5. Si le défendeur était conscient de la nature interdite de l'activité.</li> <li>6. Si le niveau de connaissances que possède le client lui a permis de comprendre le conflit d'intérêts et de donner son consentement de façon éclairée.</li> <li>7. Si le défendeur a dissimulé ou a tenté de dissimuler l'activité au client ou au</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende : minimum de 10 000 \$.</li> <li>• L'obligation de suivre, ou de suivre de nouveau, un cours approprié (par exemple, le cours de l'IFIC sur les fonds d'investissement canadiens).</li> <li>• L'imposition d'une période de 12 à 24 mois de surveillance accrue.</li> <li>• La suspension.</li> <li>• L'interdiction permanente dans les cas extrêmes.</li> </ul>

membre. 8. Si l'activité a nui au client et, le cas échéant, dans quelle mesure.	
---	--

## **MULTIPLICATION DES OPÉRATIONS**

La multiplication des opérations, ou la réalisation d'un nombre excessif d'opérations, est une pratique consistant, pour une personne autorisée, à recommander une ou plusieurs opérations dans le compte d'un client dans le but de générer des commissions, d'accroître les commissions de suivi, de prolonger les périodes de frais d'acquisition reportés ou d'en tirer profit d'une autre manière, lorsqu'il y a peu ou pas de fondement pour les opérations ou que les opérations profiteront peu ou pas au client.

Voir aussi la section des présentes lignes directrices portant sur les conflits d'intérêts en général.

<b>FACTEURS PARTICULIERS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION</b>	<b>TYPES ET ÉCHELLES DE SANCTIONS</b>
<ol style="list-style-type: none"><li>1. La période durant laquelle il y a eu multiplication des opérations.</li><li>2. L'étendue des opérations excessives (nombre et valeur des opérations).</li><li>3. Le nombre de clients visés par les opérations excessives.</li><li>4. Les pertes des clients, le cas échéant.</li><li>5. Si le défendeur a induit ses clients en erreur quant aux motifs des opérations.</li><li>6. Si le défendeur a dissimulé ou a tenté de dissimuler l'activité au client ou au membre.</li></ol>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Amende : minimum de 10 000 \$.</li><li>• L'obligation de suivre, ou de suivre de nouveau, un cours approprié (par exemple, le cours de l'IFIC sur les fonds d'investissement canadiens).</li><li>• L'imposition d'au moins 12 mois de surveillance accrue.</li><li>• La suspension.</li><li>• L'interdiction permanente dans les cas extrêmes.</li></ul>

**FALSIFICATION, FRAUDE, VOL, DÉTOURNEMENT ET  
APPLICATION IRRÉGULIÈRE DE FONDS**

La présente section porte sur les activités trompeuses réalisées dans le but de priver une personne de ses biens ou de ses droits.

**La falsification** est la création d'un document faux dans l'intention de s'en servir comme d'un document original ou authentique afin de priver la victime d'un bien ou d'un droit.

**La fraude** correspond généralement à l'acte de tromper ou de donner de l'information trompeuse, et particulièrement de déformer intentionnellement la vérité dans le but d'inciter une personne à céder un bien de valeur ou un droit que lui confère la loi.

**Le vol** est le fait pour une personne de prendre un bien qui n'est pas légitimement en sa possession afin de s'en servir à ses fins personnelles et de l'exploiter.

**Le détournement** est le fait pour une personne de détourner à son profit des biens qu'elle a légitimement en sa possession.

**Application irrégulière de fonds** est l'application à des fins malhonnêtes et au profit d'un tiers de fonds qu'une personne autorisée ou un membre a légitimement en sa possession.

<b>FACTEURS PARTICULIERS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION</b>	<b>TYPES ET ÉCHELLES DE SANCTIONS</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La nature des circonstances et de la conduite.</li> <li>2. Si le client était conscient de la conduite et y avait donné son consentement.</li> <li>3. Les pertes subies par le client.</li> <li>4. L'intention du défendeur.</li> <li>5. Si le défendeur s'est enrichi à tort et a tiré ou tenté de tirer un avantage financier de sa conduite frauduleuse.</li> <li>6. Si le défendeur a dissimulé ou a tenté de dissimuler l'activité au membre ou à l'ACFM.</li> </ol>	<p><b>Membre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende : minimum de 100 000 \$.</li> <li>• La mesure provisoire prévue par l'article 24.3 du Statut n° 1 de l'ACFM.</li> <li>• Dans presque tous les cas, la révocation du membre sera demandée.</li> <li>• L'amende devrait inclure le montant de tout avantage financier obtenu par le défendeur.</li> </ul> <p><b>Personne autorisée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende : minimum de 25 000 \$.</li> <li>• Dans presque tous les cas, une interdiction permanente sera demandée.</li> <li>• L'amende devrait inclure le montant de tout avantage financier obtenu par la personne autorisée.</li> </ul>

## EXIGENCES FINANCIÈRES

Les membres doivent exercer leurs activités conformément aux exigences relatives aux opérations et au capital énoncées dans la Règle 3 de l'ACFM. Ces exigences ont pour but d'accroître la protection des investisseurs. La Règle 3 exige notamment que les membres :

- aient et maintiennent en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro. Si, à un moment donné, le capital régularisé en fonction du risque d'un membre est, à la connaissance du membre, inférieur à zéro, le membre doit en aviser immédiatement l'ACFM;
- maintiennent un capital minimum du montant précisé dans les Règles;
- gardent les espèces, les titres ou les autres biens de leurs clients séparément de leurs propres biens et en fiducie pour leurs clients, conformément à la Règle 3.3;
- déposent mensuellement et annuellement les documents exigés aux termes de la Règle 3.5.

La haute direction d'un membre doit constamment surveiller la situation de capital du membre afin de vérifier que son capital régularisé en fonction du risque est maintenu au niveau exigé, et prendre note des résultats de sa vérification au moins mensuellement. La haute direction d'un membre doit prendre sans tarder les mesures requises pour prévenir ou régler une insuffisance de capital prévue ou réelle et rendre compte immédiatement de toute insuffisance aux autorités de réglementation compétentes.

La Règle 4 exige que chaque membre souscrive une ou plusieurs polices d'assurance des institutions financières contre les pertes survenant dans certaines situations.

<b>FACTEURS PARTICULIERS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION</b>	<b>TYPES ET ÉCHELLES DE SANCTIONS</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le montant de l'insuffisance de capital relativement au capital employé.</li> <li>2. La durée de l'insuffisance de capital.</li> <li>3. Le temps écoulé avant la correction de l'insuffisance.</li> <li>4. Si le membre a déclaré sans délai l'insuffisance ou si l'insuffisance a été découverte par l'ACFM, des vérificateurs externes ou une autre partie.</li> <li>5. La cause de l'insuffisance de capital – s'il s'agit d'un cas de manque de prudence ou d'inadvertance ou de non-respect intentionnel ou imprudent des exigences.</li> <li>6. Si le défendeur a dissimulé ou a tenté de dissimuler des insuffisances ou des</li> </ol>	<p><b>Membre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende : minimum de 25 000 \$.</li> <li>• La suspension (en cas de non-respect intentionnel ou imprudent des exigences).</li> <li>• La mesure provisoire prévue par l'article 24.3 du Statut n° 1 de l'ACFM.</li> <li>• La révocation dans les cas extrêmes.</li> </ul> <p><b>Personne autorisée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende : minimum de 10 000 \$.</li> <li>• L'obligation de suivre, ou de suivre de nouveau, un cours approprié (par exemple, les cours de l'IFIC s'adressant aux dirigeants, associés et administrateurs ou sur les fonds</li> </ul>

inexactitudes.	d'investissement canadiens). <ul style="list-style-type: none"><li>• L'interdiction permanente dans les cas extrêmes.</li></ul>
----------------	---

## ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXTÉRIEURES

Par « activités professionnelles extérieures », on entend des activités exercées par une personne autorisée autres que des activités exercées pour le compte de la société membre de la personne autorisée. Les activités professionnelles extérieures peuvent comporter des activités reliées aux valeurs mobilières et des activités qui ne sont pas reliées aux valeurs mobilières.

**Activités reliées aux valeurs mobilières.** Aux termes de la Règle 1.1.1 de l'ACFM, toute « entreprise reliée aux valeurs mobilières » doit être exploitée pour le compte du membre, à l'exception de la négociation d'instruments de dépôt qui n'est pas faite pour le compte du membre et des activités exercées par les employés d'une banque conformément à la *Loi sur les banques*. Aux termes du Statut n<sup>o</sup> 1, une « entreprise reliée aux valeurs mobilières » est une entreprise exploitée ou une activité exercée et qui consiste à négocier des titres ou à fournir des conseils à l'égard de titres aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables dans tout territoire du Canada, y compris des titres vendus suivant des dispenses accordées en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Sauf pour ce qui est des exceptions précises mentionnées dans la Règle 1.1.1, les personnes autorisées ne peuvent exercer des activités de vente ou fournir des conseils relativement à un placement qui serait considéré comme un titre aux termes de la loi applicable par l'entremise d'une entité autre que le membre (activités parfois appelées « opérations hors registre » et, en anglais « selling away » ou « off book trading »).

**Activités non reliées aux valeurs mobilières.** Aux termes de la Règle 1.2.1 d) de l'ACFM, une personne autorisée ne peut cumuler des fonctions rémunératrices que si les conditions suivantes sont remplies :

- la législation permet à la personne autorisée de consacrer moins que la totalité de son temps à l'entreprise du membre pour le compte duquel elle agit;
- la commission des valeurs mobilières du territoire dans lequel la personne autorisée travaille ne lui interdit pas d'exercer l'activité;
- le membre est informé du fait que la personne autorisée exerce une autre activité rémunératrice et y consent;
- le membre a établi des procédures pour assurer un service permanent aux clients et pour prévenir les problèmes éventuels de conflits d'intérêts;
- l'activité n'est pas de nature à discréditer l'ACFM, ses membres ou le secteur des OPC;
- les clients sont clairement avisés que les activités reliées à cette autre fonction rémunératrice ne sont pas des activités exercées par le membre et ne relèvent pas de sa responsabilité.

Voir aussi les sections des présentes lignes directrices portant sur les conflits d'intérêts en général.

<b>FACTEURS PARTICULIERS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION</b>	<b>TYPES ET ÉCHELLES DE SANCTIONS</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'importance (en termes de taille et de valeur) de l'activité professionnelle extérieure.</li> <li>2. Le nombre de clients concernés.</li> <li>3. L'ampleur des pertes des clients.</li> <li>4. Le caractère convenable de l'activité professionnelle extérieure si elle est reliée aux valeurs mobilières.</li> <li>5. La rémunération reçue par le défendeur.</li> <li>6. L'intérêt personnel du défendeur dans l'activité professionnelle extérieure, le cas échéant.</li> <li>7. Si le défendeur croyait honnêtement mais à tort avoir obtenu l'approbation nécessaire.</li> <li>8. La légalité de l'activité extérieure.</li> <li>9. Si l'activité extérieure a porté préjudice, directement ou indirectement, aux clients du membre et, le cas échéant, la nature et l'étendue du préjudice.</li> <li>10. Si la commercialisation ou la vente du produit ou du service en question a pu créer l'impression que le membre avait approuvé le produit ou le service.</li> <li>11. Si le défendeur a trompé le membre au sujet de l'existence de l'activité extérieure ou lui a dissimulé d'une autre manière l'activité extérieure.</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende : minimum de 10 000 \$.</li> <li>• L'obligation de suivre, ou de suivre de nouveau, un cours approprié (par exemple, le cours de l'IFIC sur les fonds d'investissement canadiens).</li> <li>• L'imposition d'une période de surveillance accrue.</li> <li>• La suspension.</li> <li>• L'interdiction permanente dans les cas extrêmes (par exemple, en cas d'activité non déclarée causant des pertes chez des clients).</li> </ul>

## **POLITIQUES ET PROCÉDURES**

Aux termes de la Règle 2.10, chaque membre doit élaborer et maintenir des politiques et des procédures écrites (approuvées par sa haute direction) pour régir les relations avec les clients et veiller à la conformité avec les Règles, les Statuts et les Principes directeurs de l'ACFM, ainsi que les lois sur les valeurs mobilières applicables.

De plus, les membres doivent élaborer et maintenir les contrôles internes prévus par les énoncés de principe relatifs au contrôle interne du Principe directeur n° 4 de l'ACFM. Le contrôle interne se définit comme suit :

« Le contrôle interne s'entend de l'ensemble des politiques et des procédures établies et maintenues par la direction en vue de faciliter la réalisation de son objectif d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite ordonnée et efficace des affaires de l'entité. La responsabilité de s'assurer de l'exercice d'un contrôle interne adéquat fait partie de la responsabilité générale que la direction assume relativement aux activités quotidiennes de l'entité. » (Manuel de l'ICCA, 5200.03)

Les membres doivent tenir un registre écrit précis des politiques et des procédures qu'ont approuvées leur haute direction afin de se conformer aux énoncés de principe relatifs au contrôle interne de l'ACFM. Au moins une fois par année, la haute direction doit passer en revue ces politiques et procédures pour s'assurer qu'elles sont adéquates et convenables et les approuver par écrit. L'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats relève de la responsabilité de la direction du membre.

Les personnes autorisées doivent se conformer aux politiques, aux procédures et aux contrôles internes du membre.

<b>FACTEURS PARTICULIERS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION</b>	<b>TYPES ET ÉCHELLES DE SANCTIONS</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'ampleur et la nature du manquement aux exigences de contrôle interne (par exemple, un défaut de contrôle des exigences de capital ou un manquement aux exigences relatives aux assurances ou à la séparation ou à la garde des fonds ou des valeurs mobilières de clients).</li> <li>2. S'il s'agit d'un cas de non-respect intentionnel ou imprudent des exigences ou de manque de prudence ou d'inadvertance.</li> </ol>	<p><b>Membre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende : minimum de 25 000 \$.</li> <li>• La suspension.</li> <li>• La révocation dans les cas extrêmes.</li> </ul> <p><b>Personne autorisée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende : minimum de 5 000 \$.</li> <li>• L'obligation de suivre, ou de suivre de nouveau, un cours approprié (par exemple, les cours de l'IFIC s'adressant aux dirigeants, associés</li> </ul>

	<p>et administrateurs ou sur les fonds d'investissement canadiens).</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La suspension.</li><li>• L'interdiction permanente dans les cas extrêmes.</li></ul>
--	---

**EXIGENCES DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES  
PROVINCIALE (LOIS ET RÈGLEMENTS, ORDONNANCES, MODALITÉS  
D'INSCRIPTION)**

Les membres et les personnes autorisées doivent veiller à ce que leur conduite soit conforme à la loi sur les valeurs mobilières applicable, à tous les règlements, principes directeurs, avis d'interprétation ou bulletins pertinents dressés en application d'une telle loi, ainsi qu'à toute ordonnance rendue contre les membres et les personnes autorisées ou à toute condition rattachée à leur inscription. En termes généraux, les membres et les personnes autorisées ont l'obligation de ne pas sciemment participer ou contribuer à un acte qui contreviendrait à une loi, à un règlement ou à une règle applicable imposé par des autorités gouvernementales ou réglementaires régissant ses activités professionnelles, financières ou commerciales. Un tel acte peut comprendre un vaste éventail d'infractions et être visé par divers principes directeurs et sanctions.

<b>FACTEURS PARTICULIERS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION</b>	<b>TYPES ET ÉCHELLES DE SANCTIONS</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La gravité de la violation de la législation.</li> <li>2. Si le client était conscient de la conduite et avait donné son consentement.</li> <li>3. La perte subie par le client.</li> <li>4. L'intention du défendeur.</li> <li>5. Si le défendeur s'est enrichi à tort et a tiré ou tenté de tirer un avantage financier de sa conduite.</li> <li>6. Si le défendeur a dissimulé ou a tenté de dissimuler sa conduite au membre ou à l'ACFM.</li> </ol>	<p><b>Membre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende : minimum de 10 000 \$.</li> <li>• La mesure provisoire prévue par l'article 24.3 du Statut n° 1 de l'ACFM.</li> <li>• La suspension.</li> <li>• La révocation dans les cas extrêmes.</li> </ul> <p><b>Personne autorisée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende : minimum de 5 000 \$.</li> <li>• L'obligation de suivre, ou de suivre de nouveau, un cours approprié (par exemple, les cours de l'IFIC s'adressant aux dirigeants, associés et administrateurs ou sur les fonds d'investissement canadiens).</li> <li>• La suspension.</li> <li>• L'interdiction permanente dans les cas extrêmes.</li> </ul>

## **ARRANGEMENTS CONCERNANT L'INDICATION DE CLIENTS**

Par « arrangement concernant l'indication de clients », on entend « un arrangement selon lequel un membre reçoit ou verse des honoraires (...) pour avoir recommandé un client à une autre personne ou pour un client qui lui a été recommandé par une autre personne », mais à l'exclusion d'un paiement versé à un tiers fournisseur de services lorsque celui-ci n'a pas de contact direct avec les clients et que les services rendus ne constituent pas une entreprise reliée aux valeurs mobilières. Une personne autorisée ne peut conclure un arrangement concernant l'indication de clients à l'égard d'une entreprise reliée aux valeurs mobilières.

Tous les arrangements concernant l'indication de clients contre rémunération comportent un risque de conflit d'intérêts, étant donné que la personne qui recommande des clients a un intérêt financier dans la présentation des clients à l'autre fournisseur de services. Les clients doivent recevoir tous les renseignements leur permettant de mesurer la portée du conflit d'intérêts avant que l'indication de clients ne soit faite. En outre, des mécanismes de surveillance doivent être instaurés afin de veiller à ce que les clients ne soient pas induits en erreur quant à la nature de la relation formée entre les parties à l'arrangement ou quant à certaines restrictions professionnelles imposées aux parties visées par l'arrangement.

### *Arrangements à l'égard de titres particuliers*

D'autres problèmes peuvent surgir lorsqu'une indication de clients est liée à un titre particulier plutôt qu'à un service général. Dans nombre de cas, le titre particulier pour lequel un client a été recommandé n'est pas un titre que le membre est autorisé à vendre directement aux termes d'une inscription ou d'une licence. Ainsi, les membres et leurs personnes autorisées se trouvent à donner des conseils et à faire des recommandations à l'égard du titre particulier sans avoir la licence ou la compétence requise à cette fin.

Inversement, lorsque le membre est autorisé à vendre directement le titre aux termes d'une inscription ou d'une licence, il devrait éviter de conclure à l'égard du titre des arrangements concernant l'indication de clients avec une autre entité, mais devrait vendre le titre pour le compte du membre et par l'entremise des services du membre.

<b>FACTEURS PARTICULIERS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION</b>	<b>TYPES ET ÉCHELLES DE SANCTIONS</b>
<ol style="list-style-type: none"><li>1. L'importance (en termes de taille et de valeur) des indications de clients.</li><li>2. Le nombre de clients concernés.</li><li>3. L'ampleur des pertes des clients, le cas échéant.</li><li>4. Le caractère convenable des indications de clients si elles concernent des titres.</li><li>5. La rémunération reçue par le</li></ol>	<p><b>Membre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Amende : minimum de 25 000 \$.</li><li>• La suspension.</li><li>• La révocation dans les cas extrêmes.</li></ul> <p><b>Personne autorisée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Amende : minimum de 10 000 \$.</li><li>• L'obligation de suivre, ou de suivre de nouveau, un cours approprié (par</li></ul>

<p>défendeur.</p> <ol style="list-style-type: none"><li>6. L'intérêt personnel du défendeur dans l'indication de clients, le cas échéant.</li><li>7. L'existence de plaintes de la part de clients.</li><li>8. La légalité des indications de clients.</li></ol>	<p>exemple, les cours de l'IFIC s'adressant aux dirigeants, associés et administrateurs ou sur les fonds d'investissement canadiens).</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La suspension.</li><li>• L'interdiction permanente dans les cas extrêmes.</li></ul>
--	---

### **OUTILS DE COMMERCIALISATION**

Au termes de la Règle 2.7.3 de l'ACFM, aucune publicité ni aucun outil de commercialisation ne peut paraître sans avoir été approuvé au préalable par un associé, un administrateur, un dirigeant, un directeur de la conformité ou un directeur de succursale nommé par le membre. Aux termes de la définition donnée dans la Règle 2.7.1, on entend par « publicité » des annonces publicitaires ou des commentaires télédiffusés, radiodiffusés, affichés sur des babillards ou des sites Internet ou publiés dans des journaux ou des magazines, toute publication visant à développer les affaires d'un membre ou tout autre outil de commercialisation distribué par l'entremise des médias d'information.

L'exigence d'approbation préalable à l'égard de la parution de publicités ou de documentation commerciale s'explique par la nécessité de veiller à ce qu'aucune information trompeuse, inexacte ou interdite ne soit fournie à un client qui pourrait agir sur la foi de cette information pour prendre une décision de placement.

De plus, toutes les communications avec les clients doivent se conformer aux exigences du Règlement 81-105 (la Norme canadienne 81-105 à l'extérieur du Québec).

<b>FACTEURS PARTICULIERS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION</b>	<b>TYPES ET ÉCHELLES DE SANCTIONS</b>
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Si le document publié aurait reçu l'approbation du membre.</li><li>2. L'importance de l'information trompeuse ou interdite contenue dans le document, le cas échéant.</li><li>3. Si l'information trompeuse est susceptible de discréditer le secteur des OPC.</li><li>4. Si des clients ont agi sur la foi de l'information trompeuse ou interdite contenue dans le document.</li><li>5. Si le défendeur croyait honnêtement mais à tort avoir obtenu l'approbation nécessaire.</li><li>6. Le nombre de clients ayant reçu le document.</li></ol>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Amende : minimum de 2 500 \$.</li><li>• L'imposition d'une période de surveillance accrue.</li><li>• La suspension (lorsqu'un document contient de l'information trompeuse ou interdite importante.)</li></ul>

## SURVEILLANCE

La surveillance est axée sur la prévention et la détection de manquements aux normes de conduite et aux obligations qu'imposent la réglementation et la loi aux membres et aux personnes autorisées. La surveillance englobe la formation des personnes autorisées, le contrôle de leur performance et l'établissement de politiques, de procédures et de contrôles internes dans le but de voir à ce que :

- le membre a engagé du personnel de vérification de la conformité ayant les compétences et la formation nécessaires;
- le membre a mis en oeuvre ses politiques, procédures et contrôles internes convenablement, afin de remplir les obligations que lui imposent la loi et la réglementation en matière de formation et de surveillance;
- les personnes autorisées sont conscientes de leurs obligations aux termes de la loi et de la réglementation, ainsi que des politiques et procédures du membre;
- le membre a établi un mécanisme de surveillance à deux paliers afin de contrôler la conduite des personnes autorisées et de tenter de prévenir et de détecter les manquements aux obligations que leur imposent la réglementation et la loi et les politiques et procédures du membre;
- les personnes autorisées conservent suffisamment de documents pour faciliter la surveillance et démontrer au personnel de vérification de la conformité du membre et aux autorités de réglementation qu'elles s'acquittent des obligations que leur imposent la réglementation et la loi (par exemple, les formulaires d'ouverture de compte, les autorisations d'opérations limitées, les copies des instructions et les relevés d'opérations);
- le membre et les personnes autorisées chargées de la surveillance conservent suffisamment de documents pour démontrer qu'ils s'acquittent de leurs obligations en matière de surveillance (par exemple, des preuves de l'examen d'opérations, de l'approbation de nouveaux comptes, d'enquêtes réalisées, de réponses obtenues et de mesures prises).

Dans tous les cas de mauvaise conduite de la part de personnes autorisées, l'ACFM enquête afin de déterminer si un manquement à l'égard de la surveillance, que ce soit le caractère inadéquat de mécanismes de surveillance ou l'inefficacité de la surveillance même, aurait permis la mauvaise conduite ou en aurait été un facteur contributif. Lorsque des manquements sont constatés, des sanctions peuvent être imposées au membre, à sa haute direction, à ses responsables de la conformité et à son personnel de surveillance.

<b>FACTEURS PARTICULIERS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION</b>	<b>TYPES ET ÉCHELLES DE SANCTIONS</b>
1. L'importance du caractère inadéquat de mécanismes de surveillance ou de la	<b>Membre :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende : minimum de 25 000 \$.</li> </ul>

<p>surveillance même de l'employé.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. L'ampleur de la mauvaise conduite de l'employé.</li> <li>3. Le montant des pertes ou dédommagements dont est responsable le membre par suite de la mauvaise conduite de l'employé.</li> <li>4. La présence de signaux d'alerte qui auraient dû être captés par un système de surveillance ou de suivi efficace.</li> <li>5. Les mesures correctives prises depuis la découverte du problème.</li> <li>6. S'il s'agit d'un cas de non-respect intentionnel ou imprudent des exigences ou de manque de prudence ou d'inadvertance.</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'imposition de la condition que le membre démontre que ses pratiques de surveillance répondent aux exigences de l'ACFM; sinon, l'imposition d'une amende mensuelle supplémentaire tant que les exigences de l'ACFM ne sont pas satisfaites.</li> <li>• La nomination d'un surveillant chargé de superviser les activités du membre et d'en rendre compte.</li> <li>• L'imposition de modalités et conditions au membre.</li> <li>• La suspension.</li> <li>• La révocation dans les cas extrêmes.</li> </ul> <p><b>Personne autorisée:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende : minimum de 10 000 \$.</li> <li>• L'obligation de suivre, ou de suivre de nouveau, un cours approprié (par exemple, le cours de l'IFIC s'adressant aux dirigeants, associés et administrateurs).</li> <li>• L'imposition de conditions à la personne autorisée.</li> <li>• La suspension.</li> <li>• L'interdiction permanente dans les cas extrêmes.</li> </ul>
--	--

**VÉRIFICATION DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES PLACEMENTS ET  
CONNAISSANCE DU CLIENT**

Les membres et les personnes autorisées sont tenus de s'assurer, pour chaque ordre accepté ou recommandation formulée pour le compte d'un client, de son caractère approprié pour le client et de sa conformité aux objectifs de placement du client. Les obligations de vérification du caractère approprié d'un placement ne peuvent être respectées sans remplir les exigences de la règle « connaître son client ».

L'obligation de connaissance du client exige de connaître sa situation financière personnelle, ses connaissances dans le domaine financier, son expérience en placements, ses objectifs de placement et sa tolérance au risque, et d'en rendre compte par écrit. L'obligation de vérification du caractère approprié exige de déterminer si un placement est approprié pour un client donné au moment où la recommandation est formulée ou s'il demeure approprié lorsque son compte est transféré à un nouveau membre ou à une nouvelle personne autorisée chez le même membre. La personne autorisée et le membre doivent tous deux satisfaire aux obligations de connaissance du client et de vérification du caractère approprié.

L'exigence de mettre à jour le formulaire d'ouverture de compte découle de la règle de connaissance du client. Tous les renseignements importants sur un client devraient figurer dans les documents relatifs au compte du client. Il importe de mettre à jour ces documents afin d'y inclure tout changement important à la situation du client pour pouvoir vérifier le caractère approprié des recommandations de placement.

Pour satisfaire à l'obligation de vérification du caractère approprié d'un placement, il est essentiel de voir à ce qu'un client soit conscient des risques associés à un produit particulier ou à une stratégie de placement donnée, comme, par exemple, le recours à l'emprunt.

<b>FACTEURS PARTICULIERS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION</b>	<b>TYPES ET ÉCHELLES DE SANCTIONS</b>
<p><b>Caractère approprié</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'étendue des recherches effectuées par la personne autorisée sur le titre recommandé.</li> <li>2. L'ampleur des pertes directement attribuables aux recommandations non appropriées.</li> <li>3. Le nombre de clients concernés.</li> <li>4. Le niveau des connaissances en placements des clients.</li> <li>5. Si la présentation de recommandations non appropriées est une pratique habituelle.</li> <li>6. L'existence d'arrière-pensées (par</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende : minimum de 10 000 \$.</li> <li>• L'obligation de suivre, ou de suivre de nouveau, un cours approprié (par exemple, le cours de l'IFIC sur les fonds d'investissement canadiens).</li> <li>• L'imposition d'une période de surveillance accrue.</li> <li>• La suspension.</li> <li>• La révocation dans les cas extrêmes.</li> <li>• L'interdiction permanente dans les cas extrêmes.</li> </ul>

<p>exemple, un gain financier pour le défendeur).</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>7. L'existence de preuves à l'effet que le client a été trompé quant au caractère approprié du placement.</li> <li>8. L'existence de preuves à l'effet que la personne autorisée a tenté de dissimuler ou de garder secrets des placements non appropriés.</li> </ol> <p><b>Connaissance du client</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>9. La nature et l'étendue du manquement à l'obligation de connaître le client.</li> <li>10. L'ampleur des pertes directement attribuables au manquement à l'obligation de connaître le client.</li> <li>11. Le niveau de connaissances en placements du client.</li> <li>12. L'étendue du contrôle préalable réalisé pour connaître les faits essentiels sur le client.</li> </ol>	
---	--

### **SÉLECTION DES PRODUITS ET CONTRÔLE DILIGENT**

Les membres doivent effectuer un contrôle préalable raisonnable à l'égard des produits avant de les approuver aux fins de vente par les personnes autorisées. Les membres doivent avoir des politiques et des procédures écrites décrivant en détail les étapes à suivre pour le contrôle préalable.

Un contrôle préalable de base doit être effectué à l'égard de tous les produits que le membre envisage de vendre, avant leur approbation. Les procédures du membre doivent prévoir différents niveaux d'analyse pour différents types de produits. Le processus d'approbation doit être indépendant et objectif. Le membre doit conserver les documents attestant du contrôle préalable qu'il a effectué pour chaque produit.

<b>FACTEURS PARTICULIERS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION</b>	<b>TYPES ET ÉCHELLES DE SANCTIONS</b>
<ol style="list-style-type: none"><li>1. L'étendue du contrôle préalable effectué pour le titre en question.</li><li>2. L'ampleur des pertes attribuables directement au titre en question.</li><li>3. Le nombre de clients concernés.</li><li>4. L'existence d'arrière-pensées (par exemple, un gain financier pour le défendeur).</li></ol>	<p><b>Membre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Amende : minimum de 25 000 \$.</li><li>• L'imposition de la condition que le membre démontre que ses procédures et pratiques satisfont aux exigences de l'ACFM; sinon, l'imposition d'une pénalité mensuelle supplémentaire jusqu'à ce que l'ACFM soit satisfaite.</li><li>• La suspension ou la révocation dans les cas extrêmes.</li></ul> <p><b>Personne autorisée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Amende : minimum de 10 000 \$.</li><li>• L'obligation de suivre, ou de suivre de nouveau, un cours approprié (par exemple, les cours de l'IFIC s'adressant aux dirigeants, associés et administrateurs ou sur les fonds d'investissement canadiens).</li><li>• L'interdiction permanente dans les cas extrêmes.</li></ul>

## MANQUE DE COOPÉRATION

Aux termes de l'article 22.1 du Statut n° 1, aux fins d'un examen ou d'une enquête qu'effectue l'ACFM, un membre, une personne autorisée ou une autre personne relevant de la compétence de l'ACFM peut être tenue :

1. de présenter un rapport à l'égard de l'affaire visée par l'enquête;
2. de produire ses livres, registres et comptes pertinents;
3. de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant l'affaire;
4. de fournir les renseignements mentionnés ci-dessus par l'entremise d'administrateurs, de dirigeants, d'employés, de mandataires et d'autres personnes relevant de la compétence de l'ACFM.

Le manque de coopération à une enquête de l'ACFM, que ce soit de la part d'un membre ou d'une personne autorisée, est considéré comme une faute grave car il nuit à la capacité de l'ACFM de remplir ses fonctions de réglementation. Vaste, cette catégorie de mauvaise conduite comprend les fautes suivantes :

- le manque de coopération ou de réaction dans un délai acceptable;
- le fait de donner des réponses fausses;
- le fait de ne pas collaborer ou répondre pleinement;
- le fait de tromper l'ACFM au cours d'une enquête.

<b>FACTEURS PARTICULIERS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION</b>	<b>TYPES ET ÉCHELLES DE SANCTIONS</b>
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Si la contravention était intentionnelle ou découlait d'un manque d'attention.</li><li>2. Si la contravention était totale ou partielle.</li><li>3. L'incidence de la contravention sur l'enquête.</li><li>4. Si le défendeur peut démontrer qu'il a refusé de collaborer en se fondant raisonnablement sur les conseils d'un conseiller juridique compétent.</li></ol>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Amende : minimum de 50 000 \$.</li><li>• La révocation du membre ou l'interdiction permanente d'une personne autorisée.</li><li>• La mesure provisoire prévue par l'article 24.3 du Statut n° 1 de l'ACFM.</li></ul>

**OPÉRATIONS DISCRÉTIONNAIRES OU  
OPÉRATIONS NON AUTORISÉES**

Par « opérations non autorisées », on entend des opérations qu'effectue un membre ou une personne autorisée sans la connaissance ou l'approbation du client.

Par « opérations discrétionnaires », on entend des opérations qu'effectue un membre ou une personne autorisée à qui le client a permis de réaliser des opérations sans avoir à obtenir d'abord ses directives précises au sujet d'un ou de plusieurs éléments de l'opération, comme le choix du titre à acheter ou à vendre, le montant de l'opération et le moment où elle sera effectuée.

Les modalités d'inscription des membres et des personnes autorisées leur interdisent à effectuer des opérations non autorisées ou discrétionnaires.

<b>FACTEURS PARTICULIERS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION</b>	<b>TYPES ET ÉCHELLES DE SANCTIONS</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le nombre d'opérations réalisées.</li> <li>2. Si le client a donné verbalement son autorisation pour les opérations discrétionnaires.</li> <li>3. Les motifs sous-jacents de la réalisation des opérations (par exemple, l'intérêt financier personnel).</li> <li>4. Le nombre de clients concernés.</li> <li>5. La période durant laquelle les opérations ont eu lieu.</li> <li>6. Le caractère approprié des opérations.</li> <li>7. L'ampleur des pertes des clients.</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende : minimum de 5 000 \$.</li> <li>• L'imposition d'une période de surveillance accrue.</li> <li>• L'obligation de suivre, ou de suivre de nouveau, un cours approprié (par exemple, le cours de l'IFIC sur les fonds d'investissement canadiens).</li> <li>• La suspension.</li> <li>• L'interdiction permanente dans les cas extrêmes.</li> </ul>

## NORME DE CONDUITE

Aux termes de la Règle 2.1.1, les membres et les personnes autorisées doivent se conformer à une norme de conduite générale. Selon cette Règle, chaque membre et personne autorisée d'un membre doit :

- a) agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec ses clients;
- b) respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de ses activités;
- c) ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public;
- d) avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes décrites dans la Règle 2.1.1 ou que peut prescrire l'ACFM.

La règle relative à la norme de conduite est d'application générale. Elle peut s'étendre aux cas de mauvaise conduite qui ne sont pas directement visés par les Règles. Elle peut être appliquée dans des situations où aucune règle précise n'interdit une mauvaise conduite donnée ou dans un cas de manquement à une règle précise accompagné d'un niveau de conduite inférieur aux attentes. Dans les cas extrêmes, la mauvaise conduite peut consister en un défaut d'attention prompt et raisonnable aux demandes de clients.

<b>FACTEURS PARTICULIERS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION</b>	<b>TYPES ET ÉCHELLES DE SANCTIONS</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La nature des circonstances et de la conduite.</li> <li>2. Le nombre de clients concernés.</li> <li>3. Si la conduite est susceptible de discréditer la personne, le membre ou le secteur des OPC.</li> </ol>	<p><b>Membre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende : minimum de 5 000 \$.</li> <li>• La mesure provisoire prévue par l'article 24.3 du Statut n° 1 de l'ACFM.</li> <li>• La suspension.</li> <li>• La révocation dans les cas extrêmes.</li> </ul> <p><b>Personne autorisée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende : minimum de 5 000 \$.</li> <li>• L'obligation de suivre, ou de suivre de nouveau, un cours approprié (par exemple, les cours de l'IFIC s'adressant aux dirigeants, associés et administrateurs ou sur les fonds d'investissement canadiens).</li> <li>• La suspension.</li> <li>• L'interdiction permanente dans les cas extrêmes.</li> </ul>